

## RÉSOLUTION 2/2006

### Accord type de transfert de matériel

#### L'ORGANE DIRECTEUR:

- i) **Rappelant** que les objectifs du Traité international sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables;
- ii) **Rappelant** que, conformément aux objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la Partie IV du Traité établit un système multilatéral d'accès et de partage des avantages, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, sur une base complémentaire et de renforcement mutuel, afin de bénéficier de l'appui sans réserve de la Communauté internationale;
- iii) **Rappelant** en outre qu'au titre de l'Article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur;
- iv) **Rappelant** de surcroît que, conformément à cette même disposition, l'Accord type de transfert de matériel reprend les dispositions des Articles 12.3a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 13.2d ii) et les autres dispositions pertinentes du Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'Accord type de transfert de matériel s'appliquent au transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- v) **Notant** que l'Accord type de transfert de matériel devrait être conforme au Traité, efficace et devrait assurer une mise en œuvre efficiente et transparente du Système multilatéral;
- vi) **Soulignant** que l'Accord type de transfert de matériel est crucial pour la mise en œuvre du Traité;
- vii) **Reconnaissant** que les conditions de l'Accord type de transfert de matériel devraient être intéressantes à la fois pour les fournisseurs et pour les bénéficiaires de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles ils auraient accès par le Système multilatéral, afin d'encourager leur participation à celui-ci;
- viii) **Soulignant** que, outre le partage obligatoire des avantages découlant de la commercialisation, le partage volontaire des avantages monétaires et non monétaires est également crucial pour une mise en œuvre efficace du Système multilatéral;
- ix) **Reconnaissant** que dans le cadre du Système multilatéral, les Parties contractantes partagent les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques par l'intermédiaire des mécanismes d'échange d'informations, d'accès aux technologies, de transfert de celles-ci et de renforcement des capacités;
- x) **Reconnaissant** que les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont partagés

dans le cadre du Système multilatéral devraient aller en premier lieu, directement et indirectement, aux agriculteurs de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

1. **Adopte** l'Accord type de transfert de matériel;<sup>1</sup>
2. **Demande** au Secrétaire du Traité d'examiner la mise en œuvre et l'application de l'Accord type de transfert de matériel et de faire rapport à l'Organe directeur à sa troisième session, en particulier en ce qui concerne les dispositions de partage des avantages et les modalités de paiement;
3. **Demande instamment** aux Parties contractantes au Traité de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord type de transfert de matériel;
4. **Demande instamment** aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de partage des avantages non monétaires du Traité, énoncées à l'Article 13 du Traité;
5. **Invite** les utilisateurs du matériel reçu dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel à verser des contributions volontaires au Système multilatéral et à partager les avantages non monétaires découlant de l'utilisation, notamment commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de façon juste et équitable par l'intermédiaire de l'échange d'informations, de l'accès aux technologies, du transfert de celles-ci et du renforcement des capacités, compte tenu des domaines d'activité prioritaires du *Plan d'action mondial continu pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*;
6. **Se félicite** des décisions, prises par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui détiennent des collections *ex situ* en fiducie, de signer des accords avec l'Organe directeur du Traité, dans le cadre desquels les Centres mettront à disposition le matériel placé sous les auspices du Système multilatéral, conformément à l'Accord type de transfert de matériel et **invite** les autres institutions internationales compétentes à conclure des accords analogues avec l'Organe directeur;
7. **Demande instamment** à tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant sur la liste de l'*Appendice I* au Traité de placer ces ressources phytogénétiques sous les auspices du Système multilatéral et **exhorte** les Parties contractantes à prendre les mesures appropriées, conformément à l'Article 11.3 du Traité;
8. **Invite** l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session;
9. **Décide** d'examiner les montants des paiements de temps à autre, conformément à l'article 13.2d ii) du Traité, à partir de la troisième session de l'Organe directeur.

(Adoptée le 16 juin 2006)

---

<sup>1</sup> Qui figure à l'*Annexe G* du présent rapport.